



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la Circulation et de la Sécurité Routières
Affaires Générales
Dossier suivi par : Patrick TCHENG
☎ 04 68 51 66 91
☎ 04 68 51 66 79
✉ : patrick.tcheng@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
Référence : HOMOLOGATION_CIRCUIT_MILLAS_2007.DOC

ARRÊTE n° 4593 /2007
portant homologation
d'un circuit permanent,
sur le territoire de la commune de MILLAS

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code du Sport, et notamment ses articles R 331-35 à R 331-44 ;
- VU le Code des Assurances ;
- VU la loi n° 92-1444 du 31.12.1992 relative à la lutte contre le bruit ;
- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU la circulaire DLPAJ du 27 novembre 2006 n° NOR/D/06/00095/, relative aux concentrations et manifestations organisées sur la voie publique ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;
- VU le dossier présenté le 25 septembre 2007 par Monsieur Jean-Louis GUILLEM résidant au 24, rue Jules Dalou 66000 Perpignan, gestionnaire du circuit ;
- VU l'attestation de l'assurance AMV en date du 1^{er} janvier 2007 ;
- VU toutes les pièces constitutives du dossier concernant l'homologation ;
- VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 8 novembre 2007 ;
- SUR** proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des Pyrénées Orientales,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le circuit, dénommé "circuit de moto cross de Millas", sis sur la commune de Millas, est homologué pour une durée de quatre ans (4 ans), selon les conditions énumérées en annexe et sous réserve du respect des observations formulées à l'article 2 ci-après, pour les catégories de véhicules terrestres à moteur suivants :

Véhicules motorisés à 2 et à 4 roues :

- moto de cross toutes catégories, cylindrées à partir de 50 cm³ ;
- mini moto SX (Pit ou Dirt Bike) 90 cc 4 temps, 125 cc 4 temps, maximum 150 cc 4 temps ;
- Quad, quadricycles à moteurs, toutes catégories ;
Légers : cylindrées inférieures à 50 cm³ ;
Lourds : cylindrées à partir de 50 cm³.

ARTICLE 2 : La présente homologation est subordonnée aux conditions ci-après :

- le respect de toute prescription particulière rendue nécessaire par la configuration de l'enceinte, son environnement ou l'usage auquel elle est destinée.
- la conformité de l'enceinte et des ouvrages qui la composent aux dispositions et normes techniques en vigueur.

ARTICLE 3 : Le gestionnaire du circuit s'engage à respecter les conditions du présent arrêté, ainsi que celles mentionnées à l'annexe de celui-ci.

ARTICLE 4 : Le plan de masse du circuit et de ses installations est annexé au présent arrêté. Il comporte notamment les zones clairement identifiées pouvant accueillir les spectateurs.

ARTICLE 5 : La présente homologation n'est valable que pour l'utilisation des véhicules mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté et ceci à l'exclusion de toute autre activité. L'homologation pourra être suspendue ou retirée si le circuit susvisé n'est plus conforme aux caractéristiques fournies au moment de son agrément ou se révèle mal adapté à l'utilisation des véhicules pour lesquels il est homologué.

De même, la présente homologation sera révoquée s'il apparaît, après mise en demeure adressée à son bénéficiaire, que celui-ci ne respecte pas ou ne fait pas respecter les conditions auxquelles l'octroi de cette homologation a été subordonnée ou s'il s'avère, après enquête, que le maintien de celle-ci n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publique.

ARTICLE 6 :

Mme la Secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Président du Conseil général,
M. le Maire de MILLAS,
M. le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales,
M. le Directeur départemental de la jeunesse et des sports,
M. le Chef du service interministériel de défense et de protection civile,
M. le Directeur départemental de l'équipement,
M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
MM les représentants des fédérations sportives et des associations d'usagers,
M. Jean-Louis GUILLEM, gestionnaire du circuit,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le 28/12/2007

Pour ampliation et par délégation,
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques


Jean-Marc SANCHEZ

LE PREFET,
Par délégation, pour la secrétaire générale
empêchée ou absente
Le sous-préfet
Signé Didier SALVI

ANNEXE
à l'arrêté préfectoral n° 4593/2007 portant homologation
d'un circuit permanent, à MILLAS

SITUATION ET CARACTERISTIQUES DU TERRAIN ET DE LA PISTE

☛ **SITUATION**

La piste est située sur un terrain privé, sis sur le territoire de la commune de Millas à 2 kms du village et à 1 km de la première maison (mas) et est entourée de terrains dans les quatre directions.

☛ **DESCRIPTION DE LA PISTE**

Le circuit a une longueur de 950 mètres et une largeur de 4 mètres minimum.

Le tracé est sécurisé par des dispositifs anti franchissement en terre naturelle suivant la réglementation en vigueur. Le revêtement de la piste est en terre.

Le circuit est entièrement clôturé (hauteur clôture 1,90 m) et fermé par deux portails, afin de rendre impossible l'accès à toute personne étrangère au service, qui n'aurait aucune autorisation de pénétrer dans l'enceinte du circuit.

PRESCRIPTIONS

☛ **PROTECTION DU PUBLIC ET DES PARTICIPANTS**

Aucun mélange de flux : " public – pilotes" n'est autorisé dans l'enceinte du circuit. Le public se tiendra au-delà des protections grillagées (hauteur 2,00m) et ne sera en aucun cas admis dans l'enceinte de la piste.

Pour la gestion des flux, le parc pilotes et le parc visiteurs sont délimités par des poutres de bois sécurisant de ce fait la circulation des piétons.

Les jours d'épreuves, 2 agents (bénévoles de l'organisation) géreront les flux. Aucun gradin, estrade, tribune, podium ou chapiteau ne sera mis à la disposition du public.

Les emplacements en bord de piste où le public est admis doivent être protégés par une clôture ou un obstacle naturel. Cette clôture doit être assez haute et solide pour contenir le public mais ne doit pas présenter de danger particulier pour les participants.

Elle peut être renforcée par des ballots de paille pressée ou autres matériaux absorbant les chocs (les piquets de fer sont interdits à moins qu'ils ne soient très efficacement protégés).

Sur la ligne d'arrivée, la hauteur des barrières doit faire l'objet d'une attention particulière.

Si le public est admis dans des parties surplombant la piste, une barrière de retenue devra être installée.

Pour les épreuves de "Quad", le public devra être protégé par des barrières ou grillages dans les parties droites du circuit et dans les extérieurs de virages par des piles de pneus VL ou protection équivalente sur une hauteur d'au moins un mètre. Ces piles de pneus devront être solidaires et non remplies de terre ou pierres.

Les gros pneus (tracteurs, poids-lourds, etc.) sont interdits sauf s'ils sont très efficacement protégés.

Des bottes de paille ou autres matériaux absorbant les chocs et assurant la protection des coureurs doivent être placés autour de tous les obstacles situés en bord de piste tels que : arbres, poteaux, murs, rochers, etc.

La piste doit être libre de toutes grosses pierres et celles qui feraient surface durant la course devront être enlevées avant tout nouveau départ.

Les pistes contiguës doivent être séparées par une barrière en bois ou plastique, des bottes de paille assurant une protection efficace ou autre matériau absorbant les chocs en interdisant la possibilité pour les pilotes de passer d'une piste à l'autre.

La piste doit être délimitée sur toute sa longueur de façon naturelle ou par des drapeaux, bannières, rubans, bottes de paille, etc.

Lorsque des jalons sont utilisés, ces derniers doivent être en matériau flexible et ne pas dépasser de plus de 500 mètres la surface de la piste et inclinés dans le sens de la marche.

Si nécessaire, la piste doit être correctement arrosée afin d'assurer des conditions de sécurité maximum et protéger le public et les participants contre la poussière.

SECURITE DES PILOTES

Pour participer à une manifestation de moto cross, les pilotes doivent être titulaires d'un permis de conduire ou d'un certificat d'aptitude aux sports motocyclistes (CASM) en cours de validité.

Pour les mineurs, une autorisation parentales doit être fournie.

Par ailleurs, les participants auront un équipement vestimentaire conforme au RTS de la FFM à savoir :

- un pantalon en matière résistante,
- une protection dorsale et pectorale,
- des bottes recouvrant les mollets,
- des gants et un casque intégral homologué ECE/22-05.

☛ VEHICULES

Les machines devront être d'un modèle conforme aux prescriptions du règlement de la Fédération française de motocyclisme.

L'accès au circuit sera interdit à toute machine non conforme (cylindrée) et bruyante (+ de 96 dbs).

Un rappel des règles générales sera diffusé par voie de radio interne (sonorisation).

☛ SECOURS

Les secours contre l'incendie sont assurés par six extincteurs portatifs de 6 litres à eau pulvérisée répartis comme suit:

- 2 parc pilotes et public,
- 5 sur le circuit,
- 1 dans le local du club.

Une trousse de secours de première urgence sera mise à disposition.

Les jours d'épreuve sportive, seront en place aux abords du circuit :

- 1 médecin urgentiste,
- 4 secouristes qualifiés,
- 1 ambulance spécialisée équipée d'un réseau de transmission avec le SAMU et les pompiers..

Durant la phase d'exploitation, l'organisateur est tenu d'avoir un dispositif permettant d'appeler les secours (CB et/ou talkies-walkies ainsi que des téléphones mobiles).

En dehors des manifestations, un membre de l'équipe dirigeante, titulaire de l'AFPS (attestation de formation aux premiers secours) devra obligatoirement être présent dès lors qu'une personne utilisera le circuit.

☛ ENCADREMENT DES MANIFESTATIONS

Pour fonctionner, une épreuve doit obligatoirement être encadrée par des personnes reconnues par la fédération délégataire (FFM) ou par une fédération agréée ayant une pratique régulière et un calendrier national dans la discipline, pour les fonctions suivantes :

- 1 directeur de course ou 1 arbitre ;
- 1 commissaire technique ;
- 1 responsable du chronométrage ;
- six commissaires seront répartis sur la piste.

☛ NOMBRE DE PARTICIPANTS

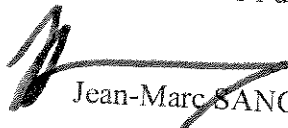
Pour les solos, le nombre maximum de pilotes admis en même temps sur un circuit est de 20 pour une piste de 800 mètres, augmenté de 3 pilotes par 80 mètres supplémentaires, avec, dans tous les cas, un maximum de 45 pilotes si la configuration de la piste le permet.

Pour les "Side-cars" et les "Quads", le nombre maximum de pilotes admis en même temps sur un circuit est de 16 pour une piste de 800 mètres, augmenté de 2 pilotes par 100 mètres supplémentaires, avec, dans tous les cas un maximum de 30 pilotes.

Perpignan, le 28/12/2007

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale
Empêchée ou absente,
Le sous-préfet
Signé Didier SALVI

Pour ampliation et par délégation,
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques


Jean-Marc SANCHEZ

0006